

Département du Gard



## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)  
du bassin versant aval du Gardon

**Commune de Sernhac**

Réf. : Enquête publique du 28 avril au 31 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral  
n° 2016-DDTM-SEI-RI-020

### **RAPPORT ET CONCLUSIONS**

### **DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Rapport établi le 28 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : M. Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André  
CARRIERE, Patrick LETURE



## SOMMAIRE

<b>I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....</b>	<b>5</b>
<b>1. GENERALITES.....</b>	<b>5</b>
1.1. Présentation générale .....	5
1.2. Objet et contexte de l'enquête.....	5
1.3. Cadre juridique .....	7
<b>2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL.....</b>	<b>8</b>
2.1. Descriptif et caractéristiques du projet .....	8
2.1.1. Objectifs du PPRI .....	8
2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique.....	9
2.1.3. Crue de référence et hypothèses .....	10
2.1.4. Cartographie de l'aléa .....	11
2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux.....	13
2.1.6. Dispositions règlementaires .....	14
2.2. Préparation et organisation de l'enquête .....	15
2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.....	15
2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête .....	16
2.2.3. Information de la commission d'enquête.....	16
2.2.4. Organisation générale des enquêtes : .....	17
2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête .....	17
2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon .....	17
2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard.....	18
2.3.3. Communautés de communes .....	20
2.3.4. Conseil Départemental .....	20
<b>3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE SERNHAC.....</b>	<b>21</b>
3.1. Concertation préalable .....	21
3.2. Organisation de l'enquête .....	22
3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête .....	22
3.2.2. Information et publicité .....	22
3.2.3. Composition du dossier d'enquête.....	23
3.3. Déroulement de l'enquête .....	24
3.3.1. Ouverture de l'enquête .....	24
3.3.2. Visite des sites concernés .....	24
3.3.3. Permanences et consultation du public.....	24
3.3.4. Entretien avec M. le Maire.....	24
3.3.5. Clôture de l'enquête .....	24
3.4. Bilan et synthèse des observations .....	25
3.4.1. Comptabilisation des observations .....	25
3.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations .....	25
3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	26
3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête.....	26
3.5.1. Observations des personnes publiques.....	26
3.5.2. Observations de la commune .....	26
3.5.3. Observations du public .....	27
3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête .....	32
<b>II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....</b>	<b>36</b>
<b>1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>36</b>
1.1. Objet et objectifs de l'enquête .....	36
1.1.1. Rappel du projet ; principes du PPRI.....	36

1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique : .....	37
<b>1.2. Déroulement de l'enquête .....</b>	<b>37</b>
1.2.1. Actions préalables à l'enquête .....	37
1.2.2. Déroulement de l'enquête .....	38
<b>2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....</b>	<b>38</b>
2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête .....	38
2.1.1. Projet.....	38
2.1.2. Dossier d'enquête.....	39
2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public.....	40
2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête .....	40
2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	40
2.4.1. Pour les PPA.....	40
2.4.2. Pour la commune .....	40
2.4.3. Pour la commission d'enquête .....	41
2.4.4. Pour le public .....	41
<b>3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET .....</b>	<b>42</b>

### III. ANNEXES

#### 1. Documents graphiques

- 1.1. Bassin versant Gardon Aval
- 1.2. Plan de situation de la commune
- 1.3. Zonage réglementaire de la commune

#### 2. Organisation de l'enquête

- 2.1. Décision du Tribunal Administratif
- 2.2. Arrêté préfectoral
- 2.3. Lettre de report de délai

#### 3. Concertation préalable

- 3.1. Bilan de la concertation
- 3.2. Publicité relative à la concertation

#### 4. Publicité de l'enquête

- 4.1. Avis d'enquête publique
- 4.2. Annonces légales
- 4.3. Publicité complémentaire
- 4.4. Certificat d'affichage

#### 5. Avis des personnes publiques

- 5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)
- 5.2. Chambre d'Agriculture du Gard
- 5.3. Conseil Départemental

#### 6. Délibération du conseil municipal

#### 7. Notification à la DDTM du Gard

- 7.1. Procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête
- 7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

# I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

## 1. GENERALITES

### 1.1. Présentation générale

Le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été institué par l'Etat en 1982.

Un dispositif « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi du 2 février 1995 a institué des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Les PPRN sont des documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département qui l'approuve après enquête publique.

Ils règlementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction des phénomènes naturels connus ou estimés afin d'assurer un développement durable du territoire national.

Ils permettent en outre :

- de mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences,
- de sensibiliser et d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les moyens de s'en protéger,
- de prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagements,
- d'adapter et de protéger les installations actuelles et futures aux risques naturels.

Le risque lié aux inondations est l'un des principaux risques naturels en France. Il donne lieu aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) qui s'intègrent dans la démarche générale relative aux PPRN.

La méthodologie mise en œuvre dans les PPRi consiste à définir les aléas (hauteurs d'eau), les enjeux (urbanisation et activités existantes) et, par le croisement de ces deux données, à définir des zonages règlementaires.

Les PPRi constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils sont constitués de documents cartographiques et règlementaires qui définissent des zones règlementées sur le territoire de chaque commune.

Les PPRi sont élaborés en étroite collaboration avec les communes concernées et sont soumis à enquêtes publiques.

### 1.2. Objet et contexte de l'enquête

L'autorité organisatrice de cette étude et de la présente enquête est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

Ce PPRi est établi sur les bases d'une étude globale portant sur la totalité du bassin versant aval du Gardon. Cette zone comporte 27 communes concernées par les crues du Gardon ou par celles de ses affluents.

Cette région du Gard est soumise régulièrement à des précipitations intenses de type « épisodes cévenols ». Les caractéristiques hydrologiques, géologiques et climatiques du bassin versant étudié génèrent fréquemment des crues de plus ou moins grande ampleur.

Celles-ci se caractérisent par une montée des eaux très rapide et par des vitesses d'écoulement importantes. Elles sont d'une grande dangerosité.

L'étude hydraulique a été réalisée par la société Hydratec, ingénierie française généraliste dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Elle a servi de base à l'ensemble des documents cartographiques et réglementaires qui sont établis séparément pour chacune des 27 communes concernées.

Conformément aux arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, une concertation préalable a été organisée par la DDTM du Gard à partir de décembre 2013 jusqu'en février 2016, en direction des collectivités puis de leurs administrés.

S'agissant des collectivités, 2 réunions ont été organisées avec l'ensemble des communes, permettant d'explicitier la procédure, la méthodologie retenue pour la détermination de l'aléa de référence puis la détermination des enjeux et l'élaboration du zonage réglementaire et des règlements. Le temps disponible entre ces deux rencontres et les documents mis à disposition permettaient à chaque collectivité de s'engager dans une connaissance approfondie du projet et d'identifier les éventuelles erreurs ou de faire émerger des questionnements locaux auxquels la DDTM s'est attachée à apporter des réponses.

Au-delà de cette procédure commune à l'ensemble des 27 collectivités, se sont engagées des réunions d'échanges bilatérales entre la DDTM et les collectivités qui en avaient exprimé la demande. C'est ainsi que 80 réunions ont été organisées, certaines collectivités ayant pu, selon l'importance des questionnements à résoudre, bénéficier de plusieurs échanges bilatéraux (de 1 à 6 par commune).

Chacune de ces réunions a fait l'objet d'un compte rendu permettant d'acter les points soumis à discussion et les options retenues.

A l'issue de cette phase d'échanges avec les communes, la DDTM a engagé une concertation destinée au grand public. Six réunions publiques ont été organisées entre le 15 décembre 2015 et le 14 janvier 2016, auxquelles ont assisté successivement les membres de la commission d'enquête. Une importante communication a été faite préalablement à la tenue de ces réunions (affiches, publicité dans la presse, sites internet de la DDTM et de la préfecture...) et les lieux et les horaires ont été choisis de manière à permettre une large participation du public. Chacune de ces réunions donnait lieu à une partie d'exposé sur la méthodologie d'élaboration et les conséquences générales des PPRi pour les propriétaires concernés, suivie d'un échange entre la DDTM et le public. Malgré la complexité du dossier, la présentation qui en était faite était claire et synthétique. 220 personnes ont ainsi reçu une information directe sur le projet de PPRi et sur l'enquête publique qui allait être engagée avant son approbation.

Cette présentation et ces échanges de portée générale ont ensuite été complétés par une mise à disposition du projet de dossier sous forme électronique via le site internet de la préfecture ainsi que, dans chaque mairie concernée, d'un exemplaire de la cartographie du zonage réglementaire.

Une période d'un mois après la dernière réunion publique a été mise à profit pour recueillir les observations du public et procéder, si la situation le justifiait, aux ajustements nécessaires. Cinquante demandes ont ainsi été formulées et prise en compte par la DDTM avant que soit arrêté le dossier soumis à l'enquête publique.

Un arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique a été établi pour chacune des 27 communes qui font donc l'objet d'enquêtes publiques spécifiques.

La conduite de ces 27 enquêtes publiques a été confiée à une commission d'enquête désignée par le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes. Cette

commission est constituée d'un président, de quatre membres titulaires et d'un membre suppléant.

Pour chaque commune, l'enquête publique a été conduite par un représentant de la commission d'enquête désigné en interne par celle-ci. Les avis et conclusions émis dans le § 3.5 du présent rapport et dans le titre II sont toutefois établis de manière collégiale et engagent la responsabilité de l'ensemble de la commission d'enquête.

#### Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête.
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier.
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

### **1.3.** Cadre juridique

Comme indiqué au § 1.2, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003. L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement qui dispose que :

*"I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le*

*délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".*

Le PPRi a donc pour effet :

- **d'interdire** les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) **dans les zones les plus dangereuses** où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie,
- **de les limiter dans les autres zones inondables.**

mais aussi :

- de **préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue** pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution.
- **de fixer, tant pour les projets nouveaux que pour le bâti existant, des mesures de réduction de la vulnérabilité.**

Enfin le PPRi impose aux collectivités des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le cadre réglementaire de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles a été fixé par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005 du 22 mars 2010, et du 28 juin 2011 désormais codifiés aux articles R562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Il doit être compatible ou rendu compatible avec le Plan de Gestion des risques inondation (PGRI) adopté par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 par le préfet de la Région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin.

Le non-respect des dispositions figurant au règlement du PPRi est passible de sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal et du code des assurances.

L'information des acquéreurs et des locataires sur la délimitation des zones inondables est obligatoire en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

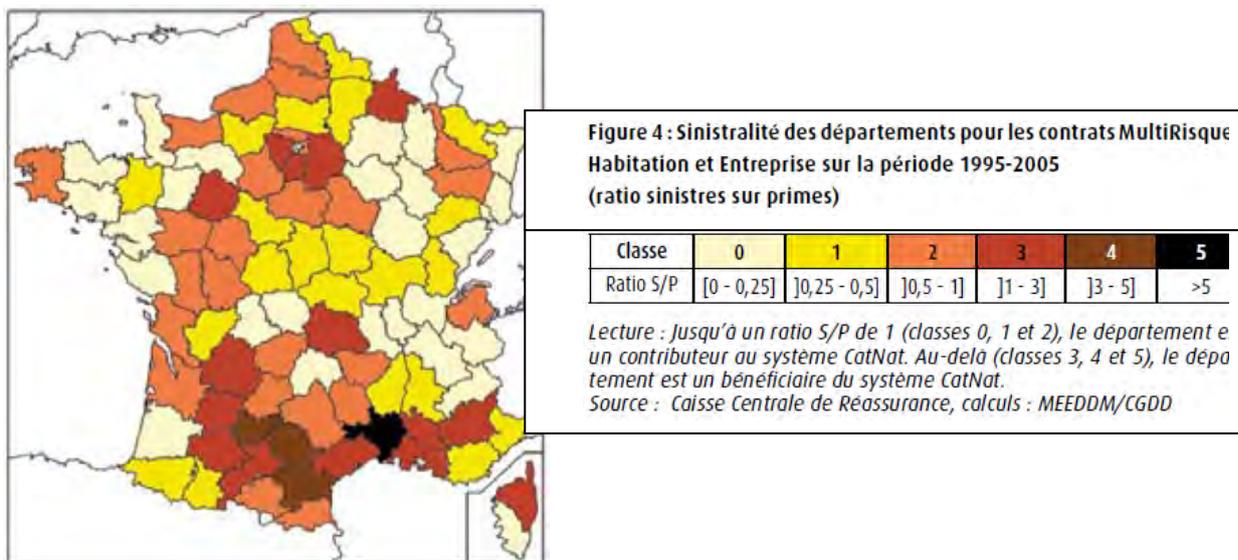
## **2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL**

### **2.1. Descriptif et caractéristiques du projet**

#### **2.1.1. Objectifs du PPRi**

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, quatre sinistres majeurs ont entraîné la mort de plus de 79 personnes et provoqué près de 1800 M€ de dégâts.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements, en particulier au cours des dix dernières années a conduit l'état à renforcer la politique de prévention des inondations créant des Plans de Prévention des Risques Inondation qui ont pour objets de préserver des vies humaines, réduire les coûts des dommages et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.



Le PPR répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- interdire le développement de nouveaux enjeux** afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPR a également un objectif de **sensibilisation et d'information de la population** sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

### 2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique



### 2.1.2.1. Le GARDON

Le Gardon présente un bassin versant de près de 2000 km<sup>2</sup>. A l'amont de Ners il est alimenté par trois bras principaux (le Gardon d'Alès et les Gardons de Saint Jean du Gard/Mialet et d'Anduze) qui prennent leur source sur les versants des Cévennes. A l'aval, avant les gorges, ses principaux affluents sont la Droude puis, dans la plaine de Saint Chaptes, la Braune et l'Esquielle en rive droite et le Bourdic en rive gauche.

### 2.1.2.2. L'ALZON

L'Alzon draine l'ensemble du bassin d'Uzès, délimité par le versant Sud des plateaux de Lussan (bois de Saint Quentin), l'extrémité Ouest des plateaux de Valliguières et les collines de Sagriès et Aureillac. Les eaux de ruissellement du bassin dont la superficie est estimée à 215 km<sup>2</sup>, rejoignent l'Alzon par les ruisseaux « le Rieu », « le Merlançon » et « les Roselies » à l'amont d'Uzès et par le ruisseau « Les Seynes » à l'aval.

### 2.1.2.3. Le Ruisseau de la Valliguière

De Pouzilhac à Remoulins, le Ruisseau de la Valliguière récupère les eaux pluviales du tiers central des plateaux du même nom. Son bassin versant est moins important que celui de l'Alzon : 77 km<sup>2</sup> environ. A sa sortie des gorges il est alimenté en rive droite par les eaux de la « combe de Vayer » qui contournent par l'Est la colline de Castillon du Gard et en rive gauche par un ensemble de petits cours d'eau (dont les ruisseaux de « Valma » et « Jonquier ») qui drainent la plaine et les hauteurs de Saint Hilaire d'Ozilhan. Il convient de noter que l'amont du bassin versant du ruisseau de la Valliguière est une zone karstique (karst urgonien).

### 2.1.2.4. Le BOURDIC

Le bassin versant du Bourdic a une superficie semblable à celui de la Valliguière. De forme étroite et allongée (17 km de long sur 4 km de large en moyenne) orientée Nord-Sud il s'étend pour moitié sur deux unités géomorphologiques distinctes un ensemble calcaire dans la partie Nord et une formation alluviale au Sud. Cette dernière se présente comme une plaine qui s'incline très légèrement (moins de 0,5%) en direction du Sud-Ouest et se confond à son extrémité aval avec la plaine du Gardon. Du fait de cette configuration particulière, les eaux du Gardon refluent largement dans la plaine du Bourdic lors de crues.

### 2.1.2.5. Le BRIANCON

Le Briançon qui se jette dans le Gardon en aval de Comps a une longueur totale de 14,4 km et un bassin versant de 27 km<sup>2</sup> (dont 20 km<sup>2</sup> environ en amont du pont SNCF). Il reçoit les eaux de quatre petits affluents : le Courloubier, le Crouzas et deux autres sans nom.

## 2.1.3. Crue de référence et hypothèses

### 2.1.3.1. Crue de 2002

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux d'une ampleur et d'une intensité exceptionnelle frappe le haut Languedoc. Cette perturbation a affecté un vaste secteur géographique réparti sur le Gard, l'est de l'Hérault et l'ouest du Vaucluse (environ 6000 km<sup>2</sup>).

**La crue du 9 septembre 2002 a fait vingt-sept morts dans le département du Gard.**

### 2.1.3.2. Crue de septembre 1958

Jusqu'en 2002, la crue de référence sur le Gardon correspondait à la crue de septembre 1958.

La description du phénomène météorologique est issue du texte de Maurice Pardé, *Les crues cévenoles catastrophiques de septembre-octobre 1958*.

### 2.1.3.3. Autres crues

Sur le Gardon, la dernière grande crue précédant celle de 1958 datait des 16 et 17 octobre 1907. Elle avait a priori dépassé toutes les crues historiques encore en mémoire sur son cours aval.

Sur le Bourdic, les repères des crues 1915, 1943 et 2002 figurent sur le mur de la mairie dans le centre du village.

Plus récemment, les 9 et 10 octobre 2014, un événement très intense (faisant suite à un mois de septembre ayant déjà subi de nombreux événements pluviométriques intenses plus ou moins localisés) a fortement affecté la partie intermédiaire du bassin du Gardon. Le Bourdic, l'Alzon et les Seynes ont notamment fortement réagi, sans pour autant générer de crue marquée du Gardon. Cet événement a entraîné d'importants dégâts, plus liés aux ruissellements qu'aux débordements de cours d'eau.

### 2.1.4. Cartographie de l'aléa

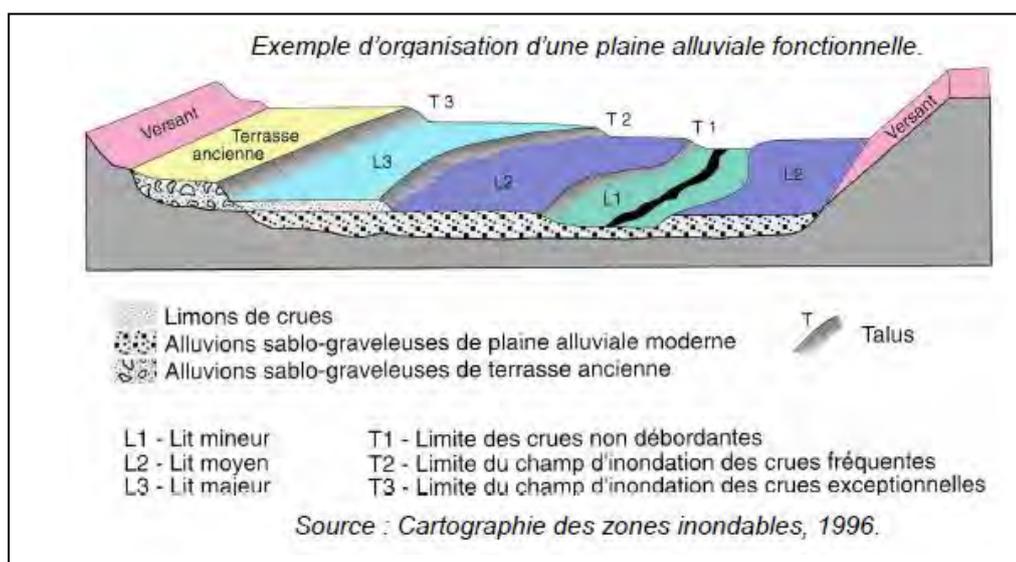
#### 2.1.4.1. Méthodologie

L'aléa correspond à la caractérisation du phénomène physique considéré, ici l'inondation par débordement de cours d'eau. La cartographie de l'aléa s'appuie :

- Sur une modélisation hydraulique, qui vise à caractériser précisément l'aléa pour l'événement de référence, en définissant notamment en tout point du territoire les hauteurs d'eau et vitesses atteintes à attendre pour un tel événement. Cette modélisation est précédée par une étude hydrologique permettant de définir les débits de crue des différents cours d'eau.
- Sur une analyse hydrogéomorphologique, qui vise à définir l'enveloppe d'une crue exceptionnelle.

#### 2.1.4.2. Analyse hydrogéomorphologique

Le fonctionnement du cours d'eau se traduit dans le paysage par la distinction de différentes unités géomorphologiques que sont les différents lits d'un cours d'eau (lit mineur, lit moyen, lit majeur, lit majeur exceptionnel) et les formes encaissantes de ces lits (terrasses alluviales, formes colluviales, substratum...).



#### 2.1.4.3. Ruissellement

Sur certains bassins versants, des zones de ruissellement ont été identifiées, notamment lors des enquêtes auprès des communes et des visites de terrain. **Les limites de ces secteurs restent toutefois relativement imprécises.**

**Cet aléa n'est seulement pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire que lorsque la surface identifiée du Bassin Versant est supérieure à 1 km<sup>2</sup>.**

#### 2.1.4.4. Analyse hydrologique

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques (notamment sur l'événement de septembre 2002) et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés, indispensable à la caractérisation des aléas : débits de pointe et hydrogrammes de la crue de référence de période de retour 100 ans.

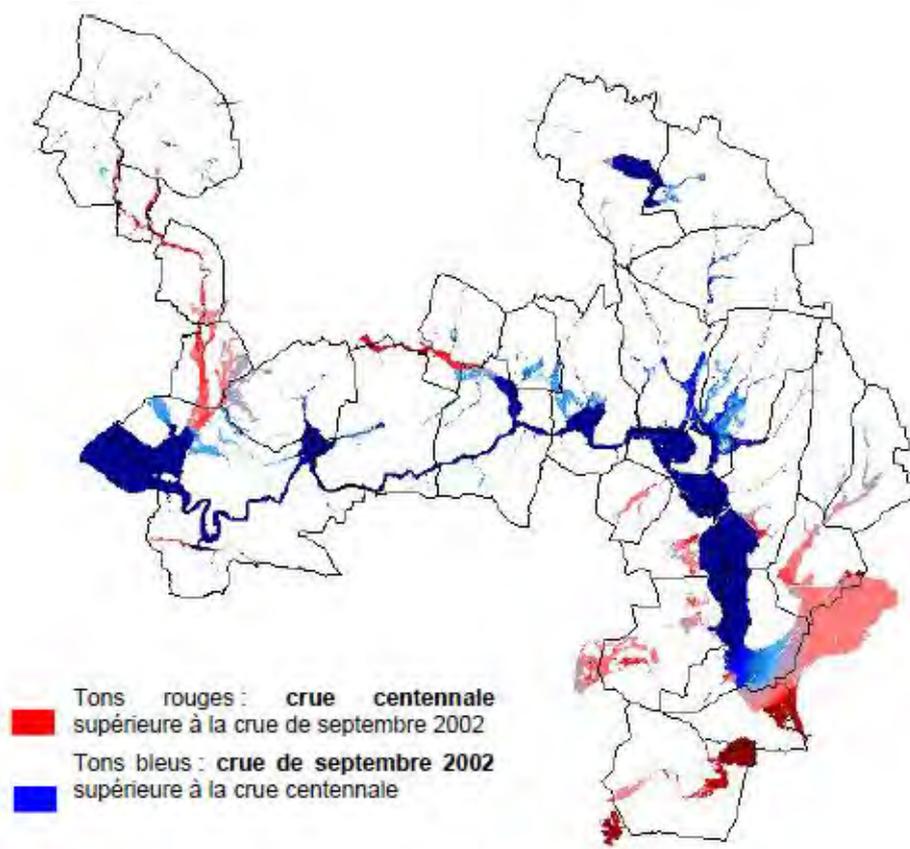
#### 2.1.4.5. Modélisation hydraulique et cartographie de l'aléa

La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude hydraulique repose sur quatre étapes successives permettant d'aboutir à la définition des cartes d'inondation :

- Etape 1 : Construction du modèle hydraulique à partir des données topographiques
- Etape 2 : Calage du modèle sur crues historiques
- Etape 3 : Simulation des crues de projet
- Etape 4 : Synthèse – Cartographie

#### 2.1.4.6. Définition de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue [ou], dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».



*Crue de référence retenue*

La crue de référence correspond à la crue de septembre 2002 sur la majorité du territoire, à l'exception du Bourdic et de la plupart de ses affluents, du cours amont de l'Alzon, du Briançon, de la plaine aval du Gardon et de petits cours d'eau principalement situés en aval du bassin versant à l'ouest du Gardon.

#### 2.1.4.7. Caractérisation des niveaux d'aléa

L'aléa est qualifié de **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **résiduel** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence.

### 2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux

#### 2.1.5.1. Méthodologie

Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune.

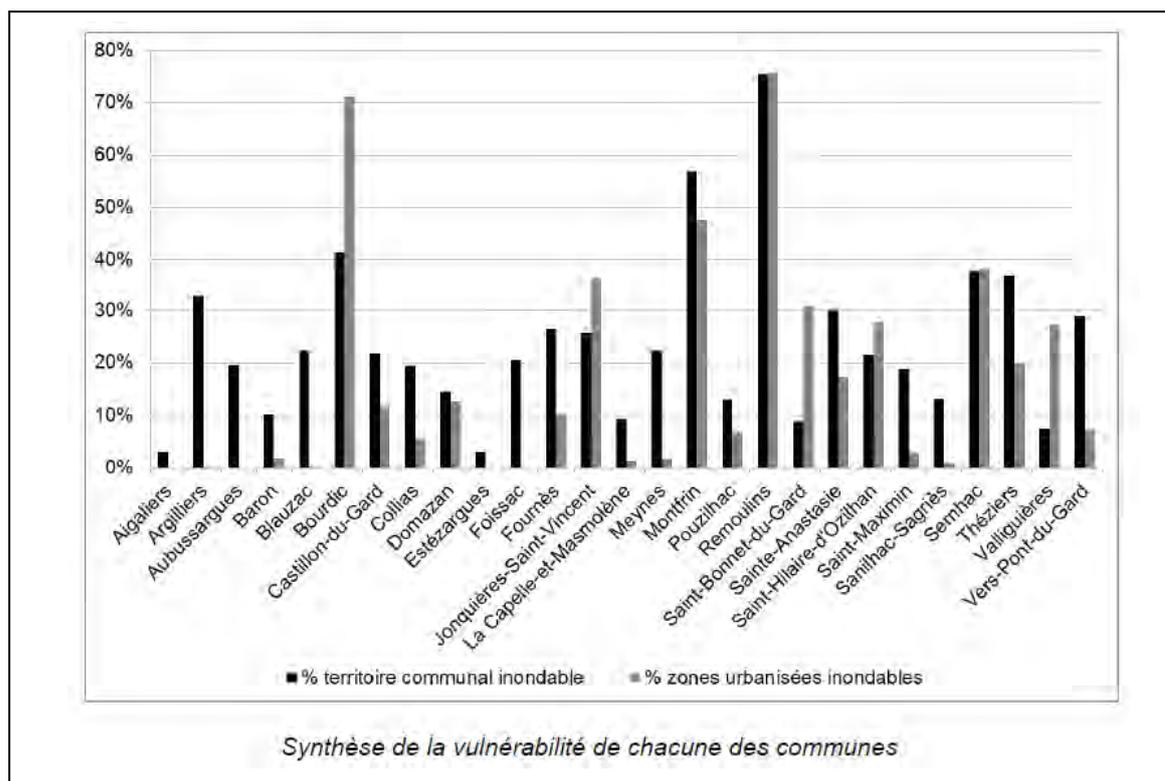
L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

- Les centres urbains denses,
- Les autres secteurs urbanisés.

#### 2.1.5.2. Synthèse des enjeux

Le graphique ci-dessous synthétise la vulnérabilité de chacune des communes, en faisant ressortir :

- La part du territoire communal soumise à l'aléa inondation,
- La part des zones urbanisées recensées à l'échelle de chaque commune soumise à l'aléa inondation.



## 2.1.6. Dispositions réglementaires

### 2.1.6.1. Objectifs

Les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables.
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise.
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

### 2.1.6.2. Règles d'urbanisme

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

### 2.1.6.3. Zonage réglementaire

Le zonage consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

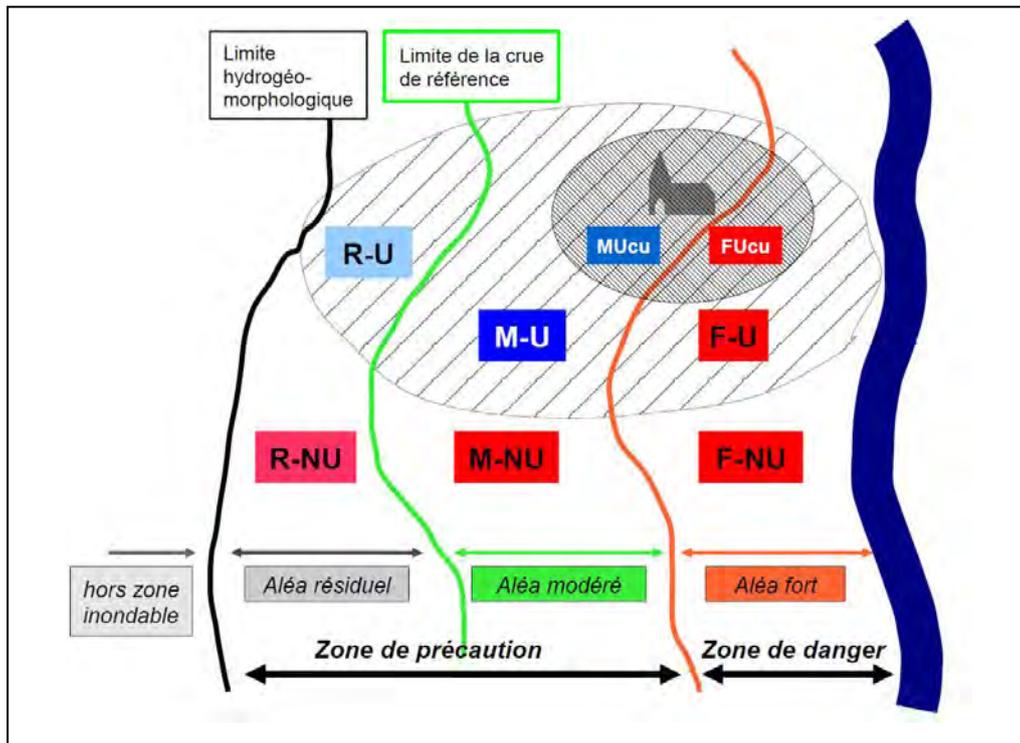
- **en rouge les zones soumises à interdiction**, avec un principe général d'inconstructibilité,
- **en bleu les zones soumises à prescription**.

La classification est reprise dans le tableau suivant :

Enjeu Aléa	Fort (zones urbaines : U)		Modéré (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

\*si défini

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



#### 2.1.6.1. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables.

Les mesures sur l'existant visent à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

## 2.2. Préparation et organisation de l'enquête

### 2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée en date du 10 octobre 2015, le Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a demandé la désignation d'une commission d'enquête ayant pour objet l'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, **Sernhac**, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard.

Par décision du 14 octobre 2015, n° E15000109/30 (cf. annexe 2.1) le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête composée de :

#### Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité  
 Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée  
 Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité  
 Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

## 2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête.

Durant la phase préparatoire, la commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises avec les responsables des projets de la DDTM afin de recevoir une information générale sur les PPRi soumis aux enquêtes publiques. Les points particuliers qui concernent les communes ont été évoqués.

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises afin de définir la répartition des responsabilités et l'organisation des enquêtes publiques.

Elle a participé aux six réunions publiques d'information menées par la DDTM en étant représentée par un membre de la commission.

Accompagnée par les responsables de l'élaboration des PPRi, la commission d'enquête a effectué une visite partielle sur le terrain afin de prendre conscience de l'importance des aléas et des enjeux.

## 2.2.3. Information de la commission d'enquête.

## 2.2.3.1. Réunions d'information avec la DDTM :

Le 20 novembre 2015, dans les locaux de la DDTM, MM. RENZONI et DEMOULIN ont réalisé une présentation générale des PPRi.

Le 22 février 2016, dans les locaux de la DDTM, les enjeux particuliers propres à chaque commune ont été abordés.

Le 18 avril 2016, dans les locaux de la DDTM, la commission a reçu la totalité des dossiers soumis à l'enquête publique.

## 2.2.3.2. Réunions de travail de la commission d'enquête :

A l'issue de chaque réunion d'information avec la DDTM (20/11/2015 ; 22/02/2016 ; 18/04/2016), la commission s'est réunie afin d'analyser les informations reçues.

Le mercredi 18 mai 2016, à Remoulins, les membres de la commission d'enquête ont rencontré des responsables de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour obtenir des informations et explications complémentaires à la suite de la délibération prononcée par cette dernière.

## 2.2.3.3. Réunions publiques d'information dans les communes :

Un membre de la commission d'enquête était présent à chacune de ces réunions d'informations. Un compte rendu succinct a été effectué afin que la commission puisse apprécier la qualité de l'information dispensée et l'impact du projet sur le public présent.

REMOULINS :	mardi 15 décembre 2015 à 18h.
COLLIAS :	mercredi 16 décembre 2015 à 18h.
LA CAPELLE ET MASMOLÉNE :	mercredi 6 janvier 2016 à 18h.
MONTFRIN :	jeudi 7 janvier 2016 à 18h30.
AIGALIERS :	mardi 12 janvier 2016 à 18h.

BOURDIC :

jeudi 14 janvier 2016 à 18h.

#### 2.2.3.4. Visite partielle sur le terrain :

Le 8 avril 2016, la commission d'enquête, accompagnée par MM. RENZONI et DEMOULIN de la DDTM, s'est rendue sur quelques sites :

Communes de Remoulins, Castillon du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers Pont du Gard et Sainte Anastasie.

#### 2.2.3.5. Réunions après les clôtures des enquêtes :

La commission d'enquête s'est réunie le lundi 13 juin 2016 dans les locaux de la DDTM afin d'échanger avec le maître d'ouvrage sur le procès-verbal de synthèse des remarques et observations recueillies lors des enquêtes, remis et commenté le 7 juin 2016.

La commission d'enquête s'est réunie à nouveau le mardi 21 juin dans les locaux de la DDTM puis le lundi 27 juin 2016 afin d'explicitier le mémoire de réponses au procès-verbal de synthèse et d'harmoniser la teneur des premières conclusions et la forme des rapports.

#### 2.2.4. Organisation générale des enquêtes :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant aval du Gardon étant traité au niveau de chaque commune, il y aura donc vingt-sept arrêtés du Préfet qui définiront les modalités et l'organisation de chaque enquête.

La commission d'enquête rédigera vingt-sept rapports avec avis et conclusions pour chaque commune.

### **2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête**

#### Rappel :

Préalablement à l'enquête publique, la phase de concertation préalable (cf. annexe 3.1) a été suivie par la consultation réglementaire des personnes publiques suivantes :

- Ensemble des 27 communes concernées par le projet de PPRi « bassin versant aval du Gardon »
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Au-delà de la réglementation et compte tenu de l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques de ce projet, les avis des personnes publiques suivantes ont également été sollicités :

- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
- Communautés de Communes du Pont du Gard, de Beaucaire-terre d'Argence et du Pays d'Uzès
- SCOT Sud Gard et Uzège-Pont du Gard

Les avis recueillis à l'issue de cette consultation sont détaillés et analysés dans les paragraphes 2.3.1 à 2.3.4 ci-après.

Les personnes publiques n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire à cette consultation sont considérées comme ayant donné un avis tacitement favorable au projet.

#### 2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon

Lettre du 5 avril 2016 (cf. annexe 5.1)

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Sernhac

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ». Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.

#### **Réponse de la DDTM**

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

#### **Avis de la commission d'enquête**

***En cas d'exploitation en zones inondables, en particulier lors des travaux d'entretien des ripisylves, il convient que les stockages durables de bois de coupe soient transférés en dehors de ces zones dans la mesure où ils pourraient constituer des sources importantes d'embâcles. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux stockages temporaires nécessaires à une organisation rationnelle des travaux de coupe.***

***La proposition du CNPF de n'autoriser ces stockages temporaires que dans les zones d'aléas modérés et résiduels et qu'en dehors de la période la plus probable de crues (septembre – octobre) paraît constituer un bon compromis.***

### 2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard

Lettre du 22 avril 2016 (cf. annexe 5.2)

#### 2.3.2.1. Concernant la procédure

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continue adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

#### **Réponse de la DDTM**

Six réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

#### **Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête considère que la concertation préalable conduite par la DDTM a été adaptée au projet et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante.***

#### 2.3.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

### **Réponse de la DDTM**

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

### **Avis de la commission d'enquête**

***La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.***

#### 2.3.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

### **Réponse de la DDTM**

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf. guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

### **Avis de la commission d'enquête**

***Du fait de la rapidité des écoulements d'eau et du danger important qu'ils peuvent représenter dès 50 cm, la création d'un aléa très fort ne paraît pas nécessaire.***

#### 2.3.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

### **Réponse de la DDTM**

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

***Avis de la commission d'enquête***

***La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.***

2.3.3. Communautés de communes

2.3.3.1. CC du Pont du Gard

Son arrivée hors délai implique un avis tacite favorable et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

**Réponse de la DDTM**

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRi communaux.

***Avis commission d'enquête  
Dont acte***

2.3.3.2. CC Beaucaire-Terre d'Argence

Ne concerne que la commune de Jonquière Saint Vincent pour laquelle un avis défavorable est donné.

Son arrivée hors délai implique un avis favorable tacite et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

**Réponse de la DDTM**

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRi communaux.

***Avis commission d'enquête  
Dont acte***

2.3.4. Conseil Départemental

Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire, cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête (cf. annexe 5.3)

2.3.4.1. Concernant le règlement

Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

*« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »*

Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires.

**Réponse de la DDTM**

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRi concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

***Avis de la commission d'enquête  
Dont acte***

#### 2.3.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

#### **Réponse de la DDTM**

Le PPRi est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

#### **Avis de la commission d'enquête**

**Réponse satisfaisante : le PPRi donne les éléments nécessaires aux autorités compétentes pour organiser la gestion des crises.**

#### 2.3.4.3. Concernant la forme

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

#### **Réponse de la DDTM**

Les intitulés des RD seront corrigés.

#### **Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte**

### **3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE SERNHAC**

#### **3.1. Concertation préalable**

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0030 du 26 novembre 2013 Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Sernhac.

Elle s'est déroulée du mois de décembre 2013 au mois de février 2016 (cf. annexe 3.1).

La concertation avec les élus a donné lieu à quatre rencontres spécifiques. Les points suivants ont été abordés, généralement de manière itérative, sur l'ensemble de la période :

- Le **4 décembre 2013** pour l'étude de la procédure et les grands principes des PPRi, ainsi que la restitution de l'aléa de référence.
- Le **28 mars 2014** avec la commune qui émet plusieurs remarques sur l'aléa cartographié, indiquant sur plusieurs sites une surestimation des zones inondables et indiquant aussi l'absence de certaines zones inondables dans la cartographie du PPRi. A la suite de visites terrain avec la commune puis avec le bureau d'études Hydratec et une analyse fine des différents sites, certaines zones inondables ont été réduites.

Les terrains non pris en compte dans le PPRi ont été confirmées comme zones de ruissellement.

- Le **30 octobre 2014** pour les enjeux, projet de zonage et règlement devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

- Le **18 février 2015** : sur un site, la commune demande un ajustement de l'aléa, à l'appui de données topographiques, sur le site d'un futur lotissement. Ce projet avait préalablement fait l'objet d'échanges entre le pétitionnaire et la DDTM, notamment sur la topographie. La convergence des données topographiques ont permis de valider l'aléa, qui n'empêche pas la réalisation du projet.

La commune demande sur 2 sites l'ajustement des enjeux, passant de zones non urbanisées vers des zones urbanisées. Au vu des constructions déjà existantes et des projets en cours, la DDTM accepte ces ajustements.

Pour ce qui concerne la concertation avec la population (cf. § 1.2), les documents projetés ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard. Les 6 réunions publiques organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 ont permis au public de mieux appréhender les dispositions projetées et de formuler si besoin leurs observations préalablement à l'ouverture de l'enquête. Sur la commune de Sernhac, aucune observation n'a été faite pendant cette période de concertation.

## 3.2. Organisation de l'enquête

### 3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral n°2016-DDTM-SEI-RI-020 en date du 31 mars 2016 a précisé les éléments relatifs à l'organisation de l'enquête, en conformité avec les obligations réglementaires fixées par le code de l'environnement.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Sernhac. Sa durée a été fixée à 36 jours entre le 27 avril 2016 et le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Trois permanences ont été prévues, en adéquation avec les difficultés prévisionnelles et la mobilisation du public sur le territoire concerné.

Remarque : Compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 13 juin 2016, fixant cette date de remise au 5 juillet 2016 (cf. annexe 2.3).

### 3.2.2. Information et publicité

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un avis spécifique. Ces documents ont été affichés en mairie ainsi que en divers lieux d'affichage municipal pendant toute la durée de l'enquête :

- au château d'eau,
- route de Meynes,
- au groupe scolaire,
- au lotissement les jardins d'Agathe,
- au lotissement les Cadenets,
- au lotissement le clos des vignes,
- au lotissement la Gargoulade,
- au chemin de Remoulins,
- au chemin de la Bégude,
- au chemin de Blancard,
- rue du Grand chemin,
- au chemin des olivettes

L'avis d'ouverture d'enquête a par ailleurs fait l'objet de publications légales dans la presse régionale ou locale 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci (cf. annexe 4.2) :

- publication dans le Midi Libre : le 9 avril et le 29 avril 2016
- publication dans la Marseillaise : le 9 avril et le 3 mai 2016

L'information sur l'organisation de l'enquête a par ailleurs été relayée au niveau communal par insertion sur le site internet communal ([www.mairie-sernhac.com](http://www.mairie-sernhac.com)) et de la communauté de commune du Pont du Gard (cf. annexe 4.3).

Le 24 avril 2016, une page entière du Midi Libre a été consacrée à l'ensemble des 27 enquêtes publiques (cf. annexe 4.4).

Pendant toute la durée de l'enquête, les arrêtés et avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne et le dossier a été consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

### 3.2.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à la consultation du public comprenait :

- Registre d'enquête publique (32 pages)
- Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 (4 pages agrafées au registre d'enquête)
- Avis d'enquête publique (1 page)
- Annonces légales « Midi Libre » et « La Marseillaise » (2 pages)
- Dossier des consultations et avis des personnes publiques :
  - o Bilan de la consultation du projet de PPRi de Sernhac (4 pages)
  - o 3 lettres de consultation des personnes publiques du 19 février 2016 (3 x 3 pages)
  - o Lettre du CNPF Languedoc-Roussillon du 5 avril 2016 (1 page)
  - o Lettre de la Chambre d'agriculture du 22 avril 2016 (7 pages)
  - o Délibération du Conseil municipal de Sernhac du 24 mars 2016 (3 pages)
- Dossier d'enquête publique :
  - o Résumé non technique (8 pages)
  - o Règlement du PPRi de Sernhac (45 pages)
  - o 1 plan de cartographie du zonage réglementaire
  - o 1 plan de cartographie des aléas de référence
  - o 1 plan de cartographie des enjeux
  - o Rapport de présentation (72 pages)
  - o Rapport hydraulique et cartographie :
    - Rapport (217 pages)
    - Plan d'impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence
    - Plan « Analyse et localisation de la crue de référence »
    - Plans « Architecture du modèle hydraulique » (61 planches)
    - Plans « Analyse hydrogéomorphologique » (61 planches)
    - Plans « Emprise des surfaces inondables » (61 planches)
    - Plans « Impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence » (61 planches).

### 3.3. Déroulement de l'enquête

#### 3.3.1. Ouverture de l'enquête

Un contact préalable avec la commune a été établi par un membre de la commission d'enquête dès le mois de février 2016 afin d'organiser les permanences aux horaires d'ouverture de la mairie et en fonction de la disponibilité des salles en accès PMR.

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'ouverture de l'enquête est intervenue le mercredi 27 avril à l'heure d'ouverture au public de la mairie. Le dossier mis à disposition du public était complet.

#### 3.3.2. Visite des sites concernés

Le commissaire enquêteur a complété son information à l'occasion de ses déplacements pour la tenue des permanences, puis par une visite spécifique en compagnie de M. Bernard Pialot, maire de Sernhac, le mercredi 18 mai 2016 après-midi qui a porté sur les secteurs suivants : fossé communal partant du centre urbain jusqu'aux fossés le long des routes départementales et projet d'aménagement futur (objet de la délibération du conseil municipal).

#### 3.3.3. Permanences et consultation du public

Sur la commune de Sernhac, l'enquête a duré 36 jours et la commission a planifié trois permanences aux horaires d'ouverture de la mairie les :

- Mercredi 27 avril de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 18 mai de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 1<sup>er</sup> juin de 14 heures à 17 heures.

Au moins un membre de la commission d'enquête est présent à chaque permanence.

#### 3.3.4. Entretien avec M. le Maire

Comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016- DDTM-SEI-RI-020 du 31 mars 2016, conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, M. Bernard Pialot, maire de la commune de Sernhac a été entendu par un membre de la commission le 18 mai 2016.

Ses observations orales se résument ainsi :

*« Monsieur le maire n'a pas de remarques supplémentaires concernant la caractérisation des aléas Fort, Modéré et Résiduel qui impactent la commune de Sernhac. La concertation avec la DDTM s'est bien déroulée.*

*En revanche, il insiste sur le fait que le fossé qui part du centre urbain ne soit pas considéré comme un cours d'eau mais bien comme issu du ruissellement pluvial du centre village uniquement. Il est souterrain dans une première partie (CU dense) puis canalisé jusqu'aux fossés communaux dans l'est du village.*

*Nîmes Métropole a l'obligation d'entretien de ce fossé depuis le 1<sup>er</sup> février 2016 en zone urbaine ; trois passages par an avec nettoyage complet sont prévus. »*

#### 3.3.5. Clôture de l'enquête

L'enquête publique se terminant le mercredi 1<sup>er</sup> juin à 17 heures, un membre de la commission clôture aussitôt le registre d'enquête et récupère l'ensemble du dossier et les documents annexés.

Sous huitaine, un procès-verbal de synthèse comprenant les observations écrites et orales du public (cf. annexe 7.1) est remis à la DDTM/SEI qui dispose de 15 jours pour produire ses éventuelles remarques.

Un rapport établi par la commission d'enquête dans les 30 jours suivants est transmis au Préfet du Gard qui en adresse une copie à la commune de Sernhac.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport doit être tenu à la disposition du public à la mairie de Sernhac et sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### 3.4. Bilan et synthèse des observations

#### 3.4.1. Comptabilisation des observations

Le détail et l'analyse des observations fait l'objet du § 3.5 ci-après.

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement :

- 9 observations formulées par les personnes publiques consultées dont :
  - o 1 par la commune de Sernhac
  - o 4 par la Chambre d'Agriculture
  - o 1 par le CNPF
  - o 3 par le Conseil Départemental du Gard
  - o
- 13 observations formulées par 7 intervenants en cours d'enquête. Il est à noter que certains intervenants ont déposé des dossiers détaillés comportant plusieurs observations.
- 
- 5 observations et questions de la commission d'enquête.

Remarque : par le vocable général « Observations » on entend également questions et requêtes diverses.

#### 3.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations

Le public intervenu au cours de cette enquête publique (du 27 avril au 1<sup>er</sup> juin 2016) a exprimé ses observations et requêtes sous différentes formes :

- Observations écrites sur le registre d'enquête (manuscrits ou documents agrafés).
- Lettres et documents adressés à la mairie à l'attention de la commission d'enquête ou remis en main propre et commentés lors des permanences du commissaire-enquêteur.
- Observations orales ou demandes d'informations lors des permanences.

Les personnes publiques suivantes sont également intervenues au cours de l'enquête :

- Le Conseil Départemental du Gard par courrier du 17 mai 2016.

Conformément au Code de l'Environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse comportant les observations formulées par le public et les personnes publiques ainsi que les questions de la commission d'enquête afin de le remettre au responsable du projet dans les huit jours suivant la fin de l'enquête.

Ce procès-verbal a été remis et commenté le 7 juin 2016 au responsable du projet de la DDTM du Gard (cf. annexe 7.1).

Afin de compléter l'information du responsable du projet de la manière la plus complète possible, il lui a été également remis, en annexe de ce procès-verbal, le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents fournis par le public et les personnes publiques au cours de l'enquête.

Le dossier d'enquête complet mis à la disposition du public a également été remis à la DDTM pour preuve de son intégrité en fin d'enquête.

### 3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

Les réponses aux observations et questions développées dans le procès-verbal de synthèse ont été communiquées le 16 juin 2016 et commentées à la commission d'enquête dans le cadre d'un mémoire en réponse par le responsable de projet de la DDTM du Gard au cours d'une réunion le lundi 27 juin 2016 (cf. annexe 7.2).

Ces réponses ont été retranscrites intégralement dans le § 3.5 ci-après.

## 3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

### 3.5.1. Observations des personnes publiques

Voir le § 2.3

### 3.5.2. Observations de la commune

#### 3.5.2.1. Délibération du conseil municipal le 24 mars 2016 (cf. annexe 6)

Demande de modification de la cartographie du projet de PPRi dans le secteur Cadenet et Perrières de R-NU vers R-U car la limite de l'aléa résiduel en zone urbaine ne correspond pas au projet d'ensemble prévu dans le PLU.

#### **Réponse DDTM**

Au vu du permis de construire déjà déposé, l'ajustement en enjeux urbains est cohérent et sera effectué.

#### **Avis commission d'enquête**

***Réponse satisfaisante en cohérence avec les projets communaux à venir.***

#### 3.5.2.2. Entretien avec M. le maire

M. Bernard Pialot, maire de la commune de Sernhac a été entendu par un membre de la commission le 18 mai 2016.

Ses observations se résument ainsi :

- Pas de remarques supplémentaires concernant la caractérisation des aléas Fort, Modéré et Résiduel qui impactent la commune de Sernhac.
- Le fossé qui part du centre urbain ne doit pas être considéré comme un cours d'eau mais bien comme issu du ruissellement pluvial du centre village uniquement. Nîmes Métropole en assure l'entretien depuis le 1<sup>er</sup> février 2016.

#### **Réponse DDTM**

Le fossé de Sernhac est un axe d'écoulement marqué drainant une superficie de bassin versant notable. Le PPRi étudie donc le risque d'inondation lié à ses débordements. Les questions d'entretien du réseau pluvial ne sont pas l'objet du PPRi.

#### **Avis commission d'enquête**

***Dans le cadre d'un plan de prévention du risque inondation, on ne peut pas reprocher à l'Etat de prendre en compte tous les axes d'écoulement connus même si ce ne sont pas des cours d'eau permanents.***

***Rien n'empêche que Nîmes Métropole assure l'entretien de ce fossé plusieurs fois par an.***

### 3.5.3. Observations du public

#### 3.5.3.1. Observations de M. François DESCLOZEAUX

Gérant du GEA du Mas de Correnson

Mas de la forêt – 3515 route de Beaucaire 30210 Sernhac

Parcelles C271 et C1155 (ou C155 ?) se trouvant principalement en zone NU (partie sud) et aléa résiduel.

##### 1<sup>ère</sup> demande du 27 avril 2016

Demande à passer ces 2 parcelles en zone urbaine en totalité car en limite sud de la zone urbaine actuelle.

#### **Réponse DDTM**

La partie Nord de la parcelle 271 est classée en zone urbaine au regard du projet de lotissement en cours. De plus la limite des enjeux urbains a été ajustée suite à la remarque de la délibération de la commune.

Toutes les autres parties des deux terrains sont non construites.

Le PPRi s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRi :

« La délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, la partie Sud des parcelles a donc été classée en enjeux non urbains au PPRi. Le zonage est confirmé.

Il convient en outre de noter que la zone non urbanisée du PPRi correspond à une zone agricole protégée au titre du PLU.

#### ***Avis commission d'enquête***

***Réponse conforme : secteur non urbain du PPRi et de surcroît zone agricole du PLU.***

##### 2<sup>ème</sup> demande après le 18 mai 2016

Demande que ces 2 parcelles soient au moins classées en zone bleue ou blanche même si elles restent en zone agricole.

Demande que la parcelle B886 soit en zone blanche car aujourd'hui elle est coupée en diagonale zone blanche et rouge.

#### **Réponse DDTM**

Le nord de la parcelle 271 est d'ores et déjà classé en enjeux urbains.

Dans le cadre de la concertation, le bureau d'étude a affiné l'analyse des zones inondables locales et a confirmé l'appartenance au lit majeur hydrogéomorphologique des terrains. Ceux-ci sont donc inondables pour une crue supérieure à la crue de référence ou en cas de dysfonctionnement hydraulique. L'aléa résiduel est donc confirmé.

La parcelle B 886 est en dehors du PPRi.

#### ***Avis commission d'enquête***

***Réponse conforme pour la parcelle C271 : enjeux urbain au nord (projet communal) et non urbain pour la plus grande partie au sud (zone agricole du PLU). Cette zone doit pouvoir servir de zone d'expansion de crue (ZEC) si supérieur à la crue de référence.***

***La parcelle B886 n'est pas concernée par le PPRi.***

3<sup>ème</sup> demande après le 18 mai 2016 de Marion et Armelle DESCLOZEAUX (usufruitiers du mas de la forêt).

Demande que la parcelle C386 aujourd'hui coupée en deux zones (blanche et rouge) soit en zone blanche.

#### **Réponse DDTM**

La zone rouge correspond à de l'aléa modéré, en zone non urbanisée. Compte-tenu de la topographie du secteur et de la cote d'eau de référence, la parcelle 386 appartient au lit majeur inondable. Au vu de la très faible hauteur d'eau de l'aléa modéré (moins de 5 cm), l'ensemble de la zone, y compris la parcelle C 386, sera reclassée en zone résiduelle non urbain. L'atlas hydrogéomorphologique sera mis à jour dans la cartographie du lit majeur.

#### ***Avis commission d'enquête***

***Favorable au reclassement en zone résiduelle et à la mise à jour prochaine de l'atlas hydrogéomorphologique.***

3.5.3.2. Observation de M. Christophe CHALVIDAL

170, chemin des rivières 30210 Sernhac

Propriétaire des parcelles 313, 1270, 1650, 1661, 1663 et accès chemin de la gravière.

Demande la possibilité d'agrandir le bâti existant (parcelles 1650, 1656 et 1663), actuellement en F-NU, pour une surélévation au-dessus de l'habitation et du garage.

#### **Réponse DDTM**

En FNU, les droits d'extension des bâtis existants sont limités, et doivent s'apprécier au regard de projets détaillés.

De manière générale, l'extension d'emprise au sol des bâtiments d'habitation est limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvelle, avec calage des planchers.

Concernant les activités, les extensions sont limitées à 20 % de l'emprise au sol initiale, avec calage des planchers.

Les extensions sans augmentation de l'emprise au sol et calées au-dessus de la PHE sont permises (extensions à l'étage), à condition de ne pas augmenter le nombre de logements ou d'activités.

#### ***Avis commission d'enquête***

***Réponse conforme à la réglementation ; en adéquation avec le projet expliqué lors de l'enquête publique.***

3.5.3.3. Observation de M. Jean RAYMOND

3995 route de Beaucaire 30210 Sernhac

Demande d'informations pour ses parcelles en zone agricoles

3.5.3.4. Observation de M. et Mme Jean-Paul BOUSQUET

220 chemin des près 30210 Sernhac

Demande instamment que les fossés contigus à notre propriété soient nettoyés régulièrement car nous sommes inondés à chaque forte crue.

#### **Réponse DDTM**

L'entretien des cours d'eau et fossés est de la responsabilité des riverains. Le PPRi ne traite pas de ce sujet.

L'entretien n'est pas de nature à influencer les écoulements en cas de crue importante comme celle cartographiée au PPRi.

### **Avis commission d'enquête**

**La gestion au quotidien de l'entretien des fossés n'incombe pas au plan de prévention du risque inondation. Il faut se rapprocher de la mairie et de Nîmes Métropole qui doit en assurer l'entretien depuis le début 2016.**

#### 3.5.3.5. Lettre de Mme Francine JONQUET

150, chemin de la barcelone - Parcelles A414 et A419 (R-NU au sud du bâtiment).

Relevé de points NGF du 23 mai 2016 fourni par le cabinet de géomètres experts Lesenne/Martinez de Remoulins.

*Demande à ce que le contour de l'aléa résiduel soit réduit sur ses 2 parcelles.*

Lettre 1 du 18 mai 2016 : « Ces 2 parcelles devant mon habitation – vieux mas familial – sont la propriété de ma famille depuis plus de cinq générations. Mes ancêtres étaient maraichers et n'ont jamais signalé que leurs cultures avaient subi des dégâts par les inondations. Ainsi donc mes grands-parents, à leur tour, ont exercé ce même métier, sans aucun dégât ni déclaration de pertes par inondation auprès des assurances « Les Mutuelles du Mans » - M. Calvet à Remoulins. Enfin, mes parents y ont cultivé, pendant 50 ans, de la vigne et ne se sont jamais plaint, eux non plus, de pertes de récoltes par inondations auprès des assurances agricoles – M. Vivens à Sernhac. Quant à moi, je vis sur cette propriété depuis 56 ans et n'ai jamais connu de problèmes, même lors des grandes inondations de septembre 2002.

Pour dernières informations :

Mes 2 parcelles sont situées à proximité, du même côté que la résidence « Le hameau des oliviers », récemment construite par Nexity sur un terrain vendu par la commune et non impacté par le PPRI.

De même, face à l'entrée de mon habitation, les champs sont en contre-bas et pourtant classés sans risques. »

Lettre 2 du 1<sup>er</sup> juin 2016 : « En complément du courrier du 18 mai, je peux vous confirmer que la parcelle 847 située de l'autre côté du chemin de la barcelonne, face à mon entrée, est bien conforme à un niveau inférieur à la 1<sup>ère</sup> partie de ma parcelle 414. Vous pouvez le voir sur le relevé ci-joint du géomètre expert.

Cette parcelle a une altitude de 24.33 m alors que la partie haute de la mienne a une altitude de 24.63 m. Elle est cependant considérée actuellement comme inondable et donc inconstructible, contrairement à la 847 constructible !

Au vu de ces éléments nouveaux, je vous demande de bien vouloir m'accorder l'agrandissement de la zone non inondable donc constructible sur ma parcelle A414. »

### **Réponse DDTM**

L'analyse hydrogéomorphologique fine à l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup> réalisée sur la zone classée en lit majeur inondable les parcelles 414 et 419.

La crue de référence du fossé de Sernhac est un événement centennal, en l'absence d'événement historique connue sur la zone. La modélisation de cet événement centennal impacte légèrement les parcelles, à l'Ouest, par un aléa modéré (cote d'eau de référence à 24,19 m NGF et cote terrain naturel entre 24 m NGF et 24,17 m NGF, soit moins de 20 cm d'eau).

Les parties des parcelles localisées en aléa résiduel se situent à des cotes topographiques légèrement supérieures à la cote d'eau de la crue de référence. Ces zones seront donc inondées de manière préférentielle en cas de crue supérieure à la crue de référence ou en cas de dysfonctionnement hydraulique. D'ailleurs, la cartographie de la crue exceptionnelle

de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale inonde les parcelles de Mme Jonquet. Les aléas sur les parcelles 414 et 419 sont confirmés.

Les points topographiques fournis sont en totale cohérence avec les données topographiques utilisées pour le PPRI.

Le lotissement, situé plus à l'Ouest présente des cotes topographiques nettement supérieures à celles des terrains de Mme Jonquet et n'ont pas été identifiés comme appartenant au lit majeur inondable. La cartographie de la crue exceptionnelle n'inonde pas non plus ces terrains. Le classement hors zone inondable est donc cohérent.

Concernant les terrains au Nord de la propriété de Mme Jonquet, ceux-ci sont effectivement à un niveau topographique similaire à celui des parcelles 414 et 419. Toutefois, il apparaît que le chemin de la Barcelonne, qui passe au Nord de ces terrains, est en léger remblais et contrôle donc les écoulements potentiels provenant du Sud, et évite l'inondation par débordement des terrains au Nord du chemin.

Le classement du PPRI est donc cohérent.

#### ***Avis commission d'enquête***

***Les parcelles A414 et A419 présentent un aléa modéré en partie EST (en non OUEST comme indiqué dans la réponse de la DDTM) confirmé par le relevé de points NGF établis par un géomètre expert en cours d'enquête publique (24,11 m NGF au sud-est des parcelles) pour un relevé de 24,19 m NGF (a priori LIDAR) d'où une différence de 8 cm ce qui confirme un aléa modéré car compris en 0 et 50 cm.***

***Concernant le reste des parcelles, une analyse fine de la DDTM et du bureau d'étude Hydratec Lyon confirme l'approche hydrogéomorphologique (1,8 x crue centennale) et classe la plus grande partie de ces 2 parcelles en aléa Résiduel dans le lit majeur (sauf la zone nord-ouest proche du chemin de la Barcelonne hors zone PPRI).***

***Le chemin de la Barcelonne protège les parcelles au nord (A847 plus basse de 30 cm), de fait hors zone PPRI et le lotissement situé dans l'Ouest est, selon le relevé du géomètre expert (peut-être lié à des remblais avant l'urbanisation), entre 31 et 41 cm plus haut que les parcelles A414 et A419.***

***La commission d'enquête, au vu de ces éléments affinés par le porteur du projet, confirme que les aléas, Modéré et Résiduel, correspondent donc bien aux éléments contradictoires fournis par votre géomètre expert.***

#### 3.5.3.6. Observations M. et Mme Robert PAGANOTTO

175 chemin des près Sernhac – parcelle C1599

Remise d'un dossier complet avec courrier du 30 mai 2016 et relevé de points NGF établi par cabinet Lesenne/Martinez le 24 mai 2016, géomètres expert à Remoulins.

- Pourquoi le devant de nos bâtis n'est pas en zone blanche comme certains mas ?
- Pourquoi la courbe isocote démarre sur le chemin des près à notre niveau à 24.50 m sur 150 mètres, et reprend après l'A9 qu'à 24 m ? Pourquoi ne sommes-nous pas à 24 m ?
- A-t-on tenu compte du bassin sous l'A9 qui n'apparaît pas sur la carte ?
- Le bassin de rétention ASF (BV 332-2) créé en 2010 a-t-il été pris en compte dans la caractérisation de l'aléa ?
- Pourquoi une telle différence de cote PHE entre une parcelle au sud de l'A9 et la parcelle C1599 ?
- Sur le bâtiment annexe (le plus à l'Est), peut-on demander l'aménagement de 2 logements à l'étage à partir d'un accès en rez de chaussée inférieur à 20 m<sup>2</sup> (§ 2.2 alinéa 2 du projet de règlement M-NU) sachant que la cote PHE à cet endroit est de 24.28 m NGF (entre isocotes 24.50 et 23.50) ?

### Réponse DDTM

Les points topographiques fournis et correspondant aux valeurs altimétriques du terrain naturel sont en cohérence avec les données topographiques utilisées pour le PPRi (par exemple, le point coté à 24,21 m NGF entre les 2 bâtis de la parcelle est présenté pour une valeur de 24,24 m NGF dans le levé LIDAR, soit 3 cm d'écart).

La cote d'eau de la crue de référence centennale est à environ 24,45 m NGF, soit une hauteur d'eau de 10 à 30 cm d'eau sur la parcelle, confirmant l'aléa modéré.

La définition de l'aléa inondation est réalisée sur le terrain naturel. Les constructions et murs de clôture ne sont pas pris en compte car ils ne sont pas pérennes dans le temps. La prise en compte de ces éléments dans le PPRi reviendrait à sous-estimer l'aléa et irait donc à l'encontre de l'objectif de prévention des risques inondation.

Les courbes isocotes sont une transposition des écoulements modélisés. Sur la partie au Nord de l'autoroute, les écoulements se propagent de l'Ouest vers l'Est en suivant la topographie, et en direction du Gardon. Ainsi de manière logique, la cote d'eau centennale à l'Est de la parcelle est à environ 24,50 m NGF et diminue lentement ensuite vers l'Est, en raison d'un écoulement sur une plaine peu pentue, limitée au Sud par l'autoroute en remblais.

Les écoulements au Sud de l'autoroute sont totalement déconnectés de ceux qui impactent la parcelle C 1599. Les évolutions de la cote d'eau de part et d'autre de l'autoroute sont donc indépendantes.

Le bassin ASF est pris en compte dans la modélisation. Toutefois, ce type d'ouvrage n'a pas pour vocation de réduire le risque inondation, mais de recueillir et traiter les eaux souillées de l'autoroute. Son influence est nulle sur la zone inondable.

De par le caractère peu construit du secteur, les enjeux non urbanisés du PPRi sont cohérents et sont confirmés par le classement en zone agricole du PLU.

En MNU, la création de nouveaux logements au sein de bâtis existants constitue une modification augmentant la vulnérabilité et est interdite au sein de cette zone (voir point 2 de l'article 1 du règlement de la zone MNU).

### ***Avis commission d'enquête***

***La commission prend note du relevé LIDAR à 24.24 m NGF devant le bâti Ouest de la parcelle C1599 à 3 cm du relevé du géomètre expert (24.21 m NGF) dans les tolérances de relevé.***

***La cohérence des informations LIDAR et du relevé du géomètre expert est confirmée également avec l'isocote 24.50 m NGF située à l'Ouest de la parcelle et orientée sensiblement nord-sud (plaine peu pentue). La valeur du géomètre expert donne un point de relevé à 24.49 m NGF à quelques mètres d'un autre bâti et proche de cette isocote. L'aléa est donc bien modéré pour une hauteur d'eau comprise entre 1 cm (partie ouest de la parcelle) et 37 cm (partie sud-est du terrain) à la consultation des cartes du géomètre expert et de zonage fournie par la DDTM.***

***Concernant l'autoroute A9, située à 150 mètres au sud de la parcelle C1599, la réponse de la DDTM est cohérente avec des évolutions des cotes d'eau indépendantes ; le bassin au sud de l'A9 étant pris en compte dans la modélisation mais utilisé pour les eaux souillées en provenance du réseau autoroutier.***

***Concernant le changement de destination du bâti situé à l'Est de la parcelle, déjà évoqué lors de la révision du PLU en 2013 (secteur Ah ou Nh), un courrier du maire***

**de Sernhac en date du 23 mai 2013 semblait régler le problème (cf. délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2013 demandant d'inclure le changement de destination dans la prochaine révision du PLU) mais à ce jour aucune modification ou révision du PLU de 2013 n'a été engagée.**

**La commission valide le règlement du PPRi qui, dans son article 1, dispose que quel que soit l'aléa Fort (page 15), Modéré (page 21) ou Résiduel (page 31) dans une zone Non Urbaine, la modification de constructions existantes avec changement de destination est interdite car augmentant la vulnérabilité avec de nouveaux logements.**

#### 3.5.3.7. Observation de M. Christian UFER

30, chemin des jardiniers - Parcelle 458 au sud de l'A9. En zone M-NU du projet de PPRi. Il est surprenant que cette parcelle soit classée en M-NU alors qu'au sud-est le mas de M. et Mme Vincent (PHE 24 m) et au nord-ouest celui de M. et Mme Vidal (PHE 24.5 m) ne sont pas impactés par ce PPRi.

En cas de manque d'entretien du fossé le long de la route, ces 3 parcelles reçoivent quelques centimètres d'eau.

#### Réponse DDTM

La cote d'eau centennale est à 24,25 m NGF au droit de la parcelle C 458. Les cotes topographiques du terrain y sont de 24,10 m NGF, soit une hauteur d'eau de 15 cm. L'aléa modéré est confirmé.

Au Sud-Est et au Nord-Ouest, les parties hors zone PPRi présentent une topographie supérieure à la cote d'eau, justifiant le classement hors PPRi.

#### Avis commission d'enquête

**Réponse satisfaisante : la caractérisation de l'aléa modéré sur votre parcelle est confirmée par une hauteur de 15 cm par rapport à un relevé LIDAR sous la cote d'eau retenue pour votre secteur.**

**Les 2 parcelles jouxtant la vôtre, hors PPRi, ne sont peut-être que quelques dizaines de centimètres plus hauts pour les parties situées au sud-ouest de leurs bâtis.**

#### 3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête

##### 3.5.4.1. Ruissellement

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

#### Réponse DDTM

Les 27 PPRi communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, le PPRi porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRi va

imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRi, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRi.

***Avis commission d'enquête***

***La commission regrette que ces positions de principe n'aient pas été explicitées au cas par cas dans une fiche communale en fonction du contexte local et des hypothèses retenues.***

***La prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés est pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRi.***

***Il serait souhaitable qu'une aide soit apportée aux communes pour la réalisation du zonage d'assainissement pluvial prévu dans les 5 ans.***

3.5.4.2. Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

**Réponse DDTM**

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non-application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup>, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout un chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

***Avis commission d'enquête***

***La commission d'enquête estime que la carte « Enjeux » au 1/5000<sup>ème</sup>, actuellement peu documentée pourrait présenter les quelques informations nécessaires pour retrouver facilement une parcelle : route, voies routières principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, rues principales, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...***

***De plus cette carte permet la compréhension du zonage du PPRi mais n'est pas une carte réglementaire.***

3.5.4.3. Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

**Réponse DDTM**

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRi, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

**Avis commission d'enquête**  
**Dont acte.**

3.5.4.4. Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

**Réponse DDTM**

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence. Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000<sup>ème</sup> de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRi en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRi.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

**Avis commission d'enquête**

***La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.***

***Une analyse au cas par cas aurait été souhaitable et dans des cas particulièrement pénalisant des dérogations devraient pouvoir être envisagées.***

3.5.4.5. Crue de septembre 2002

Cette crue est retenue comme crue de référence sur la plus grande partie du bassin versant aval du Gardon. Il en va de même pour les crues centennales

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

**Réponse DDTM**

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRi (chapitres 4.7 et 5.5). Pour

cette étude, les événements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet événement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

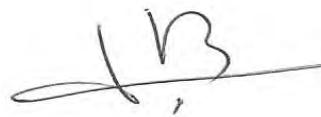
***Avis commission d'enquête***

***Il apparait que pour certains cours d'eau annexes, il n'existe pas suffisamment de repères de crues significatifs pour le calage du modèle ce qui pourrait rendre problématique la détermination de PHE sur certaines zones. De ce fait, des études complémentaires semblent nécessaires.***

***Fait à Nîmes le 28 juin 2016***

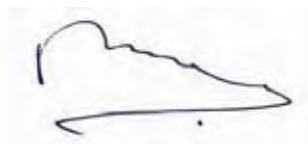
***Président de la commission d'enquête***

M. Jean-Louis Blanc



***Membres de la commission d'enquête :***

Mme Jeanine Riou



M. Sigismond Blonski



M. André Carrière



M. Patrick Leture



## II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### 1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

#### 1.1. Objet et objectifs de l'enquête

Le PPRi entre dans le cadre de la politique de solidarité nationale et de prévention des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Son but est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Il a pour objectifs principaux d'informer la population concernée des risques encourus et de régler les projets d'urbanisme afin d'assurer la protection des personnes et des biens par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Après approbation, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de **Sernhac**.

Elle s'intègre dans un ensemble de 27 enquêtes publiques relatives aux 27 communes concernées par les crues générées par le bassin versant aval du Gardon.

Une partie du territoire et de la population de la commune est soumise aux risques d'inondations par les crues récurrentes du canal du Bournigues et du fossé de Sernhac.

#### 1.1.1. Rappel du projet ; principes du PPRi

L'autorité organisatrice de ce projet est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

L'élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, dont la commune de Sernhac, objet de cette enquête publique, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013.

Ce projet de PPRi a été étudié suivant une méthodologie commune à tous les PPRi. Il s'appuie en particulier sur les observations effectuées au cours de la crue de septembre 2002 et sur l'étude effectuée par la société Hydratec.

L'étude hydrographique conduit à définir des zones d'aléas en fonction de la hauteur d'eau atteinte lors des crues de références (crue de septembre 2002 ou crue centennale).

Trois zones d'aléas (hauteur d'eau) sont ainsi définies : aléa fort (F), aléa modéré (M) et aléa résiduel (R).

Trois zones d'enjeux sont également définies en fonction du niveau d'urbanisation : zone urbanisée (U), zone urbanisée du centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU).

Le croisement des 3 zones d'aléas et des 3 zones d'enjeux conduit à définir 9 zones qualifiées de « zones de danger » ou « zones de précaution ».

Sur ces bases, le PPRi présente les documents règlementaires suivants :

- un plan de zonage règlementaire au 1/5000<sup>ème</sup> recouvrant l'ensemble du territoire de la commune. Ces plans délimitent les 9 zones précédemment définies et mentionnent les courbes d'isocotes permettant de définir les PHE (plus hautes eaux).
- un règlement du PPRi qui définit les règles d'aménagements à respecter pour chacune des 9 zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre dans le cadre de nouveaux projets ou sur les biens existants.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Sernhac

### 1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

## 1.2. Déroulement de l'enquête

### 1.2.1. Actions préalables à l'enquête

L'enquête a été précédée d'une concertation préalable avec la commune et d'une consultation des personnes publiques associées réglementaires suivantes :

- Commune de Sernhac
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Une consultation complémentaire a également été faite auprès de la Communauté d'Agglomération de Nîmes, des Communautés de Communes du Pont du Gard, du Pays d'Uzès et de Beaucaire-Terre d'Argence ainsi que des SCoT Sud-Gard et Uzège-Pont du Gard.

Cette consultation a donné lieu à une délibération du Conseil municipal (cf. annexe 6) ainsi qu'à des avis du CNPF, du conseil département du Gard, de la Chambre d'Agriculture du Gard (cf. annexes 5.1 à 5.3) et des Communautés de Communes de Beaucaire-Terre d'Argence et du Pont du Gard.

Six réunions publiques relatives aux projets de PPRi des 27 communes du bassin versant aval du Gardon avec participation du public aux débats ont été organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 par les responsables du projet de la DDTM du Gard dans les communes de Remoulins, Collias, La Capelle et Masmolène, Montfrin, Aigaliers et Bourdic.

Ces réunions ont fait l'objet d'une large information préalable par voie de presse, par internet sur le site de la DDTM du Gard et par affichage dans les communes.

Préalablement au début de l'enquête, la commission d'enquête a été informée par la DDTM du contenu du projet, des enjeux et des difficultés potentielles relatifs à chaque commune.

La DDTM a également organisé le 8 avril 2016 une visite des principaux lieux concernés pour l'ensemble de la commission d'enquête.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête du 8 avril au 1<sup>er</sup> juin 2016 inclus en mairie de Sernhac ainsi que sur le site internet de la commune ([www.mairie-sernhac.com](http://www.mairie-sernhac.com)).
- des parutions réglementaires (cf. annexe 4.2) de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux le 9 avril 2016 pour la première parution et le 29 avril et 3 mai 2016 pour la deuxième parution,
- d'annonces spécifiques parues dans la presse.

### 1.2.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016.

Elle s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Sernhac du 27 avril au 1<sup>er</sup> juin 2016 inclus.

Un membre de la commission d'enquête a ouvert l'enquête le mercredi 27 avril 2016 à 9 heures et a tenu trois permanences dans ces mêmes locaux le 1<sup>er</sup> jour puis mercredi 18 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2016 pour informer le public et recueillir ses observations.

Un membre de la commission d'enquête a rencontré le mercredi 18 mai après-midi M. Bernard Pialot, maire de Sernhac, afin de recueillir son avis et ses observations personnelles.

Durant toute l'enquête, le dossier complet ainsi que le registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. L'intégrité du dossier a été régulièrement contrôlée par un agent de la mairie et aucun incident n'a été à déplorer.

L'ensemble du dossier d'enquête était en outre consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

L'enquête a été clôturée par un membre de la commission d'enquête le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 à 17 heures. Celui-ci a récupéré ce jour le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents adressés à la commission d'enquête. Il a récupéré également l'ensemble du dossier d'enquête afin de le remettre à la DDTM du Gard pour preuve de son intégrité.

Après clôture de l'enquête, la commission a examiné et analysé l'ensemble des avis et observations formulés par le public et les personnes publiques. Elle a établi un procès-verbal de synthèse remis en main propre et commenté au responsable du projet de la DDTM au cours de la réunion du 7 juin 2016 (cf. annexe 7.1).

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le responsable du projet a communiqué le 16 juin 2016 et commenté ses réponses à la commission d'enquête au cours de la réunion du 27 juin 2016 (cf. annexe 7.2).

Compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 16 juin 2016, fixant cette date de remise au 5 juillet 2016 (cf. annexe 2.3).

## **2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

### **2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête**

#### **2.1.1. Projet**

Le projet de PPRi relatif au bassin versant aval du Gardon complète les PPRi établis et approuvés pour de nombreuses communes du Gard et en particulier pour celles concernées par les autres zones du bassin versant du Gardon (Gardon amont, Gardon d'Anduze, Gardon d'Alès).

Ce projet qui inclut le PPRi de la commune de **Sernhac**, objet de la présente enquête publique, est établi suivant une méthodologie analogue à celle des PPRi précédents. Celle-ci a fait l'objet de retours d'expériences et constitue une bonne base d'étude.

Le règlement comporte une partie informative préalable didactique (lexique, règles de zonage, principes directeurs retenus pour chacune des 9 zones) et une partie réglementaire.

Ce règlement et la carte de zonage réglementaire sont cohérents avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde.

La commission d'enquête considère comme justifiées et pertinentes les options suivantes retenues dans l'étude :

- aléa fort pour des PHE (plus hautes eaux) supérieures à 50 cm : les vitesses d'écoulement ne sont pas précisées dans le projet mais les courbes isocotes très rapprochées dans la plupart des zones d'aléa fort traduisent incontestablement des vitesses d'écoulement très élevées et dangereuses qui justifient cette option.
- la prise en compte de certains ruissellements, autres que les cours d'eau au sens réglementaire, se justifie dans la mesure où ces ruissellements sont susceptibles de débordements et présentent un risque identifié.

La commission d'enquête considère toutefois que ce projet de PPRi, comme les précédents, présente les points faibles suivants :

- On peut regretter un manque de lisibilité sur les plans de zonage réglementaire au 1/5000<sup>ème</sup>.  
Certaines zones manquent de clarté et les courbes isocotes sont parfois resserrées, imbriquées et rendent difficiles la détermination des PHE (plus hautes eaux) qui constituent des données prépondérantes dans l'étude des projets d'urbanisme.
- La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

Il est à noter par ailleurs que le projet soumis à enquête publique sera l'objet de certaines modifications dans sa forme définitive suite aux observations formulées au cours de l'enquête publique.

Globalement et suite à ces modifications, la commission d'enquête considère que le projet a été établi sur une bonne concertation préalable, a fait l'objet d'une étude de qualité et qu'il répond à ses objectifs d'information, de prévention et de protection des personnes et des biens.

### 2.1.2. Dossier d'enquête

La commission estime que le dossier soumis à enquête publique est complet mais pourrait être amélioré grâce à un petit complément d'informations :

- pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser un lieu et retrouver facilement une parcelle, la commission propose que soient rajoutées sur la carte « Enjeux » au 1/5000<sup>ème</sup> les informations suivantes : route principales, voies de chemin

de fer, autoroute, cours d'eau, grandes rues du centre-ville, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...

- enrichir le rapport de présentation d'une fiche par commune : particularité des cours d'eau avec la crue de référence prise en compte (Q100 ou 2002), présence de karst. Tous ces éléments sont issus du rapport Hydratec mais pas forcément lus par le public.

Remarque : Corrections documentaires

- Rapport Hydratec page 120
  - tableau présentant les crues de référence  
Supprimer tout ce qui concerne le village de COMPS  
Ajouter tout ce qui concerne le village de REMOULINS
  - Village de COLLIAS : Ajouter l'Alzon
- Analyse et localisation de la crue de référence  
Sur la carte IGN Scan 25, il manque la localisation de VAL 13 AV (label) – 110.3 m<sup>3</sup> (SO2) / 32.6 m<sup>3</sup> (Q100)

## 2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Compte tenu de l'importance de ce dispositif de concertation qui s'est inscrit dans la durée et a déployé de nombreux outils permettant une bonne compréhension du dossier et une large participation, la commission d'enquête estime que les obligations réglementaires en la matière ont été largement satisfaites et que les élus comme le public ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations en amont de la phase d'enquête.

## 2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences et les rencontres avec le public se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral.

Une salle a été réservée à l'enquête en rez de chaussée de la mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter une très bonne collaboration du personnel communal avec la commission d'enquête.

La publicité effectuée pour cette enquête a dépassé le minimum légal et a ainsi favorisé l'information du public.

La commission d'enquête se félicite aussi de l'échange permanent qu'elle a pu avoir avec la DDTM.

## 2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard

### 2.4.1. Pour les PPA

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysés au § 2.3 du titre I, sont satisfaisantes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête.

### 2.4.2. Pour la commune

La réponse apportée par la DDTM, détaillée et analysée au § 3.5.2 du titre I, est satisfaisante pour la commission d'enquête car elle conforte le projet d'urbanisation souhaité de la commune.

#### 2.4.3. Pour la commission d'enquête

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysés au § 3.5.4 du titre I ne satisfont pas la commission d'enquête sur les points suivants :

- Ruissellement : manque de précision sur les modalités de prise en compte pour chaque commune.
- Cartographie : la lisibilité est insuffisante.
- Aléa résiduel : sa méthode de détermination, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.
- Crue de référence : peu de repères de crues pour le calage du modèle.

#### 2.4.4. Pour le public

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysés au § 3.5.3 du titre I, satisfont la commission d'enquête.

L'étude affinée de l'hydrogéomorphologie (*photos aériennes stéréoscopiques, topographie fine, diverses cartographies dont des cartes géologiques, visites terrains* de la zone résiduelle sur Sernhac) a confirmé que certaines parcelles en secteur non urbain se trouvent bien dans le lit majeur en cas de crue supérieure à la crue de référence ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

La commission d'enquête considère que suite à cette étude affinée par le porteur du projet et le bureau Hydratec Lyon, l'aléa résiduel est bien confirmé.

### **3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET**

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développées précédemment, la commission d'enquête, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'ensemble du projet.

Elle rappelle par ailleurs que les modifications éventuelles par rapport au dossier initial qui seraient retenues par la DDTM suite aux recommandations formulées par la commission devront être intégrées dans le PPRi définitif.

Fait à Nîmes le 28 juin 2016

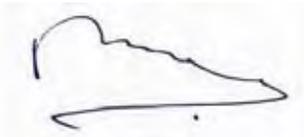
*Président de la commission d'enquête*

M. Jean-Louis Blanc



*Membres de la commission d'enquête :*

Mme Jeanine Riou



M. Sigismond Blonski



M. André Carrière



M. Patrick Leture

